

## **COMPTE RENDU** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 16/02/2022**

**DATE D’AFFICHAGE** : le 23 février 2022

**Président de séance** : Jean-Michel FOURGOUS

**Secrétaire de séance** : Bertrand CHATAGNIER

**Étaient présents** :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, M. Laurent MAZAURY  
Mme Martine LETOUBLON, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Chantal CARDELEC, M. Frédéric  
PELEGRIN, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Denis LEMARCHAND, Mme Eelam BUISSON-  
KANAKSABEE, Mme Catherine DAVID, M. Christian NICOL, M. Michaël BECHECLOUX, Mme  
Marie BOUCKAERT, M. Benoit NOBLE, M. Valentin FREY, Mme Christine DANG, M. GUILLET  
Nicolas, M. Freidreich CHAUVET, Mme Claudine PERON, Mme Nathalie PAPON, Mme Catherine  
PERROTIN-RAUFASTE, M. Jean FEUGERE, Mme Gaëlle KERGUTUIL, M. GUIBERT Boris, Mme  
Michèle ROSSI.

**Pouvoirs** :

Mme Karima NACER-BEY donne pouvoir à M. Thierry MICHEL, M. Jean-Pierre LEFEVRE donne  
pouvoir à Mme Chantal CARDELEC, Mme Emily DESLANDES donne pouvoir à M. Denis  
LERMARCHAND, Mme Isabelle LE MEUR donne pouvoir à M. Freidrich CHAUVET, M. Alain  
PELOSSE donne pouvoir à M. Nicolas GUILLET, Mme Michèle LOURIER donne pouvoir à M. Jean-  
Michel FOURGOUS, M. Hervé FARGE donne pouvoir à Mme Michèle ROSSI, M. Jean-Claude  
POTIER donne pouvoir à Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE

**Assistaient également à la séance** :

M. Olivier SPRINGER, M. Cédric FARAVEL, M. Adrien CHAFFOTEAUX, Mme Stéphanie BARAS,  
Mme Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui  
recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours  
gracieux

**La séance est ouverte à 19:00**

**Administration Générale**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2022\_001**                    **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 novembre 2021**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** les débats lors de la séance du Conseil municipal du 17 novembre 2021,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article unique : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2021

A l'unanimité par :  
35 voix pour

**Administration Générale**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2022\_002**                    **Liste des décisions**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** les décisions prises par délégation de pouvoirs au Conseil municipal au Maire et par délégation de fonction aux Adjoints,

<b>N °de décision</b>	<b>Titre et résumé</b>	<b>Date de signature</b>
<b>DEC_2021_095</b>	<b>Avenant n°2 au marché n°2015-15 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une École de Musique dans l'ancien Centre Œcuménique</b> La présente décision concerne la signature de l'avenant n°2 au marché n°2015-15 de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'école de musique, conclu avec la société OPUS 5 ARCHITECTURES. Cet avenant a pour objet d'ajouter la mission OPC aux missions prévues initialement au marché pour un montant forfaitaire de 26 250 € HT	<b>28/10/2021</b>
<b>DEC_2021_096</b>	<b>Avenant 1 à la convention de mise à disposition d'un logement avec SQY</b> Une convention de mise à disposition d'un logement a été signée avec SQY pour l'occupation d'un bien sis à la Ferme du Mousseau, 23 rue du Mesnil le 30 octobre 2015. Cette convention arrivant à son terme le 31 décembre 2021, SQY sollicite une prorogation d'un an, par voie d'avenant	<b>03/11/2021</b>
<b>DEC_2021_097</b>	<b>Résiliation du bail concédé à Mme ANDRÉ, enseignante</b> Madame Dominique ANDRÉ, enseignante à Elancourt et occupante d'un logement communal de type T3, situé Groupe scolaire de la Villedieu, rue Paul Cézanne, souhaite donner congé de son appartement pour le 29 octobre 2021. Cette décision résilie donc sa concession de logement	<b>03/11/2021</b>
<b>DEC_2021_098</b>	<b>Marché n°2021-23 relatif à l'acquisition et maintenance de matériels d'impression de la commune</b> La présente décision concerne la signature du marché n°2021-23 pour l'acquisition et la maintenance de matériels d'impression de la commune d'Élancourt conclu avec la société OBJECTIF POUR LA BUREAUTIQUE.	<b>10/11/2021</b>

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEC_2021_102	<p><b>Contrat de prestation avec Madame PRUVOST pour l'animation de deux réunions au Relais Petite Enfance</b></p> <p>Dans le cadre de ses missions et conformément à la Convention d'Objectifs et de Financement signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, le Relais Petite Enfance (auparavant dénommé Relais Assistantes Maternelles) doit contribuer à offrir un cadre de rencontre et d'échanges des pratiques professionnelles à destination des assistantes maternelles agréées indépendantes. A cet effet, il organise pour 30 assistantes maternelles, deux réunions (600 €) animées par Mme PRUVOST en sa qualité de psychologue dont les thèmes retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'estime de soi</li> <li>- La socialisation</li> </ul>	24/11/2021
DEC_2021_103	<p><b>Avenant n°3 au marché n°2020-14 relatif à la fourniture et livraison de consommables informatiques suite à la fusion de la société ACIPA et ECOBUROTIC</b></p> <p>Signature de l'avenant n°3 au marché 2020-14 relatif à la fourniture et livraison de consommables informatiques suite à la fusion de la société ACIPA avec la société ECOBUROTIC pour un montant minimum de 1 000 € HT et un montant maximum annuel de 20 000 € HT et une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 reconductible trois fois.</p> <p>A compter du 18 juillet 2021, la société ECOBUROTIC est substituée dans les droits et obligations résultant du marché objet du présent avenant</p>	23/11/2021
DEC_2021_105	<p><b>Marché n°2021-44 relatif à la maintenance du logiciel ScreenSoft (écrans d'affichage légal)</b></p> <p>La présente décision annule et remplace la précédente décision DEC_2021-101 du 15/11/20 (qui comportait une erreur matérielle) et concerne la signature du marché n°2021-44 relatif à la maintenance du logiciel « ScreenSoft » pour l'affichage des informations légales ou institutionnelles et pour la communication, conclu avec la société ADTM, pour une durée d'un an à compter du 10 janvier 2022 et pour un montant annuel de trois cent vingt-deux euros (322 € HT)</p>	29/11/2021
DEC_2021_106	<p><b>Marché n°2021-45 relatif à la maintenance des multimédias extérieurs type 32 et type 46 (écrans d'affichage extérieurs)</b></p> <p>La présente décision annule et remplace la précédente décision DEC_2021-100 du 15/11/2021 et concerne la signature du marché n°2021-45 relatif à la maintenance des multimédias extérieurs type 32 et 46 (écrans d'affichage extérieurs pour l'affichage des informations légales ou institutionnelles et pour la communication), conclu avec la société ADTM, pour une durée d'un an à compter du 10 janvier 2022, renouvelable tacitement et pour un montant</p>	29/11/2021

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	annuel de mille huit cent quatre-vingt-huit euros (1 888 € HT)	
<b>DEC_2021_107</b>	<p><b>Avenant n°2 au marché n°2020-47 - lot n°1 - relatif aux travaux de réfection de l'office du groupe scolaire de la Villedieu pour le renfort d'une poutre</b></p> <p>La présente décision concerne la signature de l'avenant n°2 du lot n°1 au marché n°2020-47 relatif aux travaux de réfection de l'office du groupe scolaire Villedieu.</p> <p>Cet avenant a pour objet d'ajouter des travaux de consolidation d'une poutre béton fissurée découverte en phase de chantier, pour un montant de 14 150,00 € HT</p>	<b>30/11/2021</b>
<b>DEC_2021_108</b>	<p><b>Avenant n°2 au marché n°2019-06 pour la fourniture de matériel scolaire et pédagogique à destination des écoles, des centres de loisirs et des crèches</b></p> <p>La présente décision concerne la passation de l'avenant n°2 au marché n°2019-06 conclu avec la société PAPETERIE PICHON pour la fourniture de matériel scolaire et pédagogique à destination des écoles, des centres de loisirs et des crèches pour un montant maximum initial de 200 000 € HT pour la durée totale du marché.</p> <p>Il est en effet nécessaire pour les besoins du service d'augmenter le montant du marché de 13 000 € HT soit 6,5% du montant initial du marché</p>	<b>25/11/2021</b>
<b>DEC_2021_109</b>	<p><b>Avenant n°1 au marché n°2020-47 - lot 1- relatif aux travaux de réfection de l'office du groupe scolaire Villedieu</b></p> <p>La présente décision concerne la signature de l'avenant n°1 au marché n°2020-47 relatif aux travaux de réfection de l'office du groupe scolaire de la Villedieu conclu avec la société AVM ÎLE DE FRANCE.</p> <p>Cet avenant a pour objet l'ajout d'un groupe électrogène pour l'alimentation électrique du bâtiment modulaire pour un montant de 30 007,44 € HT</p>	<b>25/11/2021</b>
<b>DEC_2021_110</b>	<p><b>Avenant n°1 à la régie de recettes du Prisme pour l'encaissement des PASS+ et PASS CULTURE</b></p> <p>En application des délibérations n°s 2021-083 et 2021-085 du Conseil Municipal du 29/09/2021, il convient de compléter les modes de perception de la régie de recettes du Prisme par l'utilisation de PASS+ et de PASS CULTURE</p>	<b>10/12/2021</b>
<b>DEC_2021_112</b>	<p><b>Modifications de la régie de recettes des activités culturelles du Prisme</b></p> <p>La Direction des Dynamiques Culturelles souhaite apporter des modifications à la régie de recettes des activités culturelles du Prisme, au 30 novembre 2021, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suite à l'intégration des écoles municipales d'enseignements artistiques :</li> <li>• modifier l'intitulé de la régie soit : « régie de recettes des activités culturelles de la Direction des Dynamiques Culturelles » à la place du Prisme,</li> </ul>	<b>16/12/2021</b>

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre en compte toutes les recettes qui pourraient être perçues sur des événements organisés par les 3 écoles (billetterie pour les concerts de l'école de musique et l'achat des places pour le gala annuel de l'école de danse...)</li> <li>• l'intégration des virements et des cartes PASS (PASS CULTURE et PASS+) dans les modes de perception autorisés,</li> <li>• de porter à 50 000 € au lieu de 40 000 €, l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver</li> </ul>	
<b>DEC_2021_113</b>	<p><b>Conventions de partenariat entre le Théâtre de Chair et des établissements scolaires dans le cadre d'un Projet Artistique et Culturel en Territoire Éducatif (PACTE) pour la saison 21/22</b></p> <p>Le Prisme, en lien avec l'Éducation Nationale, participe à la mise en place de projets artistiques et culturels en territoire éducatif (PACTE) avec les établissements scolaires de la maternelle à la terminale. Ce dispositif de l'Éducation Nationale s'inscrit dans le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève qui vise un égal accès pour tous aux arts et à la culture tout au long de sa scolarité. Il est mené par les établissements scolaires en partenariat avec des structures du territoire.</p> <p>Ces projets sont composés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de parcours de spectateur (les élèves assistent à des spectacles),</li> <li>- d'ateliers de pratiques artistiques, de rencontres avec les artistes,</li> <li>- de visites du Théâtre.</li> </ul> <p>Ils participent au rayonnement du Théâtre via les élèves et renforcent la rencontre de nouveaux publics tout en formant les spectateurs de demain. Ces projets sont cofinancés par l'Éducation Nationale, le Prisme, la Communauté d'Agglomération SQY et les établissements scolaires.</p> <p>Afin de fixer le cadre administratif et financier, le partenariat nécessite la signature d'une convention avec les intervenants et leur compagnie.</p> <p>Pour la saison 2021/2022, les comédiennes Mathilde LEVESQUE et Marie DOREAU de la Compagnie du Théâtre de Chair réalisent des ateliers de pratiques artistiques avec des élèves du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré. Ces ateliers font l'objet de deux conventions pour leurs interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ avec le Collège Alexandre Dumas (Maurepas) et le Lycée des 7 mares (Maurepas) pour la 1<sup>ère</sup></li> <li>⇒ avec l'École Primaire Les sources (Levis saint nom) pour la 2<sup>nde</sup></li> </ul>	<b>16/12/2021</b>
<b>DEC_2021_114</b>	<p><b>Contrats de partenariat avec le collège Dumas et le lycée des 7 Mares de Maurepas dans le cadre d'un Projet Artistique et Culturel en Territoire Éducatif (PACTE) pour la saison 21/22</b></p> <p>A l'instar de la précédente décision, dans le cadre de la mise en place de projets PACTE avec l'Éducation Nationale, la présente</p>	<b>16/12/2021</b>

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	<p>décision autorise la signature de contrats de partenariat avec le collège Dumas et le lycée des 7 Mares de Maurepas, pour la saison 2021/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ collège Dumas de Maurepas : pour 4 classes de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup></li> <li>⌚ lycée des 7 Mares de Maurepas : pour les élèves de la 2<sup>nde</sup> à la terminale</li> </ul>	
<b>DEC_2021_115</b>	<p><b>Avenant n°1 au marché global de performance (n° 2020-44) pour la reconstruction d'un Tennis Club</b></p> <p>Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 8.1 du CCAP : la retenue de garantie ne s'appliquera qu'à une partie des prestations à savoir l'élément de mission « RÉALISATION » tel que défini à l'article 4 de l'acte d'engagement, soit sur le montant de 3 222 000 € HT pour l'ensemble du groupement, représentant un montant total de 161 100 € HT soit 193 320 € TTC.</p> <p>La répartition de cette retenue entre les membres du groupement se fera par application de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.</p>	<b>16/12/2021</b>
<b>DEC_2021_116</b>	<p><b>Marché n°2021-47 avec la société "SALVIA DÉVELOPPEMENT" relatif à l'assistance et au suivi de la maintenance des progiciels « Salvia Financements » et « Salvia Patrimoine » (SF-SP)</b></p> <p>La présente décision concerne la signature du marché n°2021-47 relatif à l'assistance et au suivi de la maintenance des progiciels « Salvia Financements » et « Salvia Patrimoine » (SF-SP) à destination de la gestion de la dette et de l'inventaire, conclu avec la société « SALVIA DÉVELOPPEMENT », pour une durée de un an à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2022, reconductible pour la même période tacitement 3 fois, pour un montant annuel détaillé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Salvia Financements : 3 539 € HT</li> <li>- Salvia Patrimoine : 2 731 € HT</li> </ul>	<b>21/12/2021</b>
<b>DEC_2021_117</b>	<p><b>Marché n°2021-48 avec la société "NEOVACOM" relatif à la maintenance logicielle de l'ensemble des produits NEOVACOM</b></p> <p>La présente décision concerne la signature du marché n°2021-48 relatif à la maintenance logicielle pour l'ensemble des produits NEOVACOM, à destination de l'Antares serveur et du connecteur Trésorerie Générale PESV2, conclu avec la société « NEOVACOM », pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, tacitement reconductible pour la même période, pour un montant annuel de 1 923.84 € HT détaillé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- licence ESV2 sans droit d'usage : hors taxe 634,66 € HT</li> <li>- connecteur HELIOS (INDIGO + OCRE + HOPAYRA) : 301.82 € HT</li> <li>- licence PESV2 : 987.36 € HT</li> </ul>	<b>24/12/2021</b>
<b>DEC_2021_118</b>	<p><b>Marché n°2021-46 avec la société IPOK relatif au contrat de services YPVE</b></p>	<b>21/12/2021</b>

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	La présente décision annule et remplace la précédente DEC_2021-099 du 10/11/2021 (erreur matérielle) et concerne la signature du marché n°2021-46 relatif au contrat de services YPVE (offre de Services d'assistance de support/logiciels et services de Maintenance/Hébergement), conclu avec la société « YPOK », à compter du 15 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, pour un montant annuel de 525 € HT en 2022 et 2 100 € HT de 2023 à 2025 avec en supplément la révision de prix	
<b>DEC_2021_119</b>	<b>Marché n°2021-49 avec la société JES PLAN relatif au contrat d'assistance « Argent » du progiciel PLANITECH Essentiel 2022</b> La présente décision concerne la signature du marché n°2021-49 avec la société JES PLAN relatif au contrat d'assistance « Argent » du progiciel PLANITECH Essentiel 2022, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022, tacitement reconductible pour la même période 3 fois, pour un montant annuel (sans Option Journée Qualité) de 830 € HT	<b>21/12/2021</b>
<b>DEC_2021_120</b>	<b>Exonération de loyers au bénéfice de la société « GREEN HAND CO », en compensation d'une perte d'exploitation due aux détériorations de la porte de garage survenues suite à un accident</b> Cette décision annule et remplace celle du 10 décembre 2021 ayant le même objet mais qui comportait une erreur matérielle. Suite à un accident survenu le 24 juin 2021, les portes du garage dans lequel sont entreposées les machines-outils de la société GREEN HAND CO ont été endommagées et ont dû rester fermées entraînant des désagréments financiers et techniques ainsi qu'une perte d'exploitation conséquente. Il a été convenu d'accorder à la société GREEN HAND CO une exonération de loyers de 5 mois afin de compenser une partie de cette perte, soit 3 295,32 € par mois	<b>24/12/2021</b>
<b>DEC_2021_121</b>	<b>Renouvellement du bail commercial avec la société SELARL PHARMACIE BROUZES DASSONNEVILLE</b> Un bail commercial a été signé le 26 novembre 2021 avec M. Eric MEUNIER pour l'exploitation de la pharmacie située au centre commercial des 7 Mares, place Mendès France. Celui-ci ayant cédé son fonds de commerce le 6 octobre 2021 à la société SELARL PHARMACIE BROUZES DASSONNEVILLE avec effet au 31 décembre 2021, il convient de renouveler ce bail afin de maintenir l'activité sur le quartier	<b>03/01/2022</b>
<b>DEC_2021_122</b>	<b>Avenant n°1 au bail commercial avec la société SELARL PHARMACIE BROUZES DASSONNEVILLE</b> A la suite de la précédente décision et suite à la réalisation de la condition suspensive de cession au 31 décembre 2021, il est nécessaire d'acter cette cession au profit du nouveau locataire par avenant	<b>03/01/2022</b>

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



DEC_2021_123	<b>Avenant n°3 au marché n°2018-43 relatif à la maintenance et à la fourniture des fontaines d'eaux</b> Le présent avenant n°3 au marché n° 2018-43 pour la maintenance et la fourniture de fontaines à eau prolonge le marché du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2022 dans l'attente du renouvellement de ce marché	03/01/2022
DEC_2022_001	<b>Avenant n°2 au marché n°2018-54 avec la SMACL relatif aux prestations d'assurances : lot 2 responsabilité civile d'exploitation professionnelle et risques annexes</b> Le présent avenant a pour objet la signature de l'avenant n°2 au lot 2 Responsabilité Civile et risques annexes avec la SMACL concernant l'augmentation de cotisation de 603,25 TTC	12/01/2022
DEC_2022_002	<b>Marché n°2021-41 de fourniture de couches et de produit de toilettes spécifiques</b> La présente décision a pour objet la signature du marché n°2021-24 pour la fourniture de couches et produits de toilettes spécifiques pour la Petite Enfance pour un montant annuel de 20 000 € HT.	12/01/2022
DEC_2022_003	<b>Avenant n°1 au marché n°2021-33 relatif à la fourniture de carburant et services associés par cartes accréditives</b> Le présent avenant n°1 au marché n° 2021-33 pour la fourniture de carburant et services associés par cartes accréditives a pour objet la modification de l'article 7.2.2 du Cahier des Clauses Particulières « Détermination du prix du règlement » afin de faciliter le règlement des factures	12/01/2022
DEC_2022_004	<b>Contrat avec la société Finance Active relatif à l'acquisition d'une solution afin de réaliser des analyses et perspectives financières</b> La présente décision concerne la signature d'un contrat pour l'acquisition d'une solution permettant de réaliser des analyses et perspectives financières, avec la société Finance Active - 46 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS, pour une durée initiale de 3 ans et pour un montant annuel de 5 000 € HT et 1 360 € HT pour la mise en service	14/01/2022

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article unique : PREND ACTE** des décisions prises par le Maire et ses adjoints en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

### **Administration Générale**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**2022\_003**

**Présentation du Rapport annuel 2020 de Saint-Quentin-en-Yvelines**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-39,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** que Saint-Quentin-Yvelines a transmis son rapport d'activité 2020,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article unique : PREND ACTE** du rapport annuel 2020 de Saint-Quentin-en-Yvelines

**Politique de la Ville**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

**2022\_004**

**Candidature à l'appel à Projets « Solidarités » 2022 sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines. (SQY)**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 19 juin 2015 adoptant le principe d'un nouveau découpage en 6 Territoires d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**VU** la délibération du Conseil Départemental n° 2017-CD-4-5507 du 27 janvier 2017 relative à la constitution de Dotations Sociales Globales déléguées aux TAD

**VU** l'avis favorable de la Commission Services à la population qui s'est déroulée le lundi 31 janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** que suite à la caducité du Contrat Social du Territoire 2013-2015, la Commune a décidé de poursuivre ses actions en faveur de la Politique de la Ville afin de :

- ⇒ Accompagner les parents dans leur rôle éducatif
- ⇒ Promouvoir et soutenir la citoyenneté et l'autonomie des jeunes
- ⇒ Encourager l'inclusion sociale des publics les plus fragiles
- ⇒ Développer un parcours de prévention en matière de santé
- ⇒ Favoriser l'accès, le maintien dans le logement et le respect du cadre de vie

**CONSIDÉRANT** que les opérations éligibles doivent prioritairement concerner au moins un des axes suivants :

- 🕒 Insertion et action sociale
- 🕒 Autonomie
- 🕒 Santé
- 🕒 Enfance -Jeunesse

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de subvention dans le cadre de sa candidature à l'appel à projets 2022 « Solidarités » sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines sera déposé courant février 2022 par le Pôle Solidarités et Vie locale de la Commune d'Élancourt pour 5 actions,

**CONSIDÉRANT** que les dossiers seront étudiés au Territoire d'Action Départementale de Saint-Quentin-en-Yvelines lors de la Commission permanente du premier semestre 2022 qui donnera lieu à la désignation des lauréats ,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue une convention de subvention pourra être établie entre la Commune d'Élancourt et le Territoire d'Action Départementale de Saint-Quentin-en-Yvelines,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** les cinq projets suivants dans le cadre de l'appel à projets 2022 « Solidarités » sur le TAD de Saint-Quentin-en-Yvelines :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

### **1- La Boite à outils au service de l'inclusion sociale, l'annexe de l'Agora**

Ce projet répond à un besoin recensé auprès des habitants du quartier des Petits Prés leur permettant d'avoir un lieu d'écoute et d'échanges mais aussi de rencontres conviviales et ludiques.

### **2- Comité familles loisirs de « l'Agora »**

Dans le cadre de ses missions et afin de permettre aux familles qui ne pourraient pas participer à des sorties, le Centre Social « l'Agora » propose d'accompagner les familles volontaires.

### **3- Vacances collectives familles**

Dans le cadre de ses missions et afin de permettre aux familles qui ne pourraient pas partir quelques jours en vacances, le Centre Social « l'Agora » propose d'accompagner les familles volontaires et ayant adhéré au projet.

### **4- Inclusion sociale par le sport**

Ce projet a été élaboré suite aux différents ateliers sportifs menés à l'annexe de « l'Agora » depuis l'année 2019, au cœur des Petits Prés, avec les mamans du quartier.

### **5- Inclusion des enfants en situation de handicap sur les accueils périscolaires et extrascolaires**

Dans le cadre de ses missions, le Service Enfance - Éducation a souhaité créer un comité technique d'admission individualisée pour les enfants en situation de handicap sur les accueils périscolaires.

**Article 2 : SOLLICITE** une subvention départementale de :

- **4 000 euros** pour le projet La Boite à outils au service de l'inclusion sociale d'un budget global de 40 272 euros
- **2 500 euros** pour le projet Comité familles loisirs de « l'Agora » d'un budget global de 20 977 euros
- **1 900 euros** pour le projet Vacances collectives familles d'un budget global de 9 500 euros
- **5 000 euros** pour le projet Inclusion sociale par le sport d'un budget global de 18 227 euros
- **10 000 euros** pour le projet Inclusion des enfants en situation de handicap en milieu périscolaire d'un budget global de 120 600 euros

**Article 3: DIT** que la Commune s'engage à :

- solliciter les aides financières d'autres partenaires potentiels
- associer le Département, en particulier les équipes de professionnels du TAD, aux instances et autres comités de suivi de l'action
- ne solliciter aucune autre subvention départementale en lien avec le projet
- faire figurer de manière claire le soutien du Conseil Départemental sur l'ensemble des supports de communication liés au projet

**Article 4: DIT** qu'à l'issue de la Commission permanente du premier semestre 2022 qui désignera les lauréats, une convention de subvention pourra être établie entre la Commune d'Élancourt et le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines

**Article 5 : AUTORISE** M. le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes afférents à la candidature de la Commune dans le cadre de l'appel à projets 2022 « Solidarités » sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines dont la convention de subvention et tout acte, pièce ou document y afférent

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 6 : DIT** que les dépenses afférentes seront inscrites dans le budget de l'exercice 2022 de la Commune

A l'unanimité par :  
35 voix pour

## **Jeunesse**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

### **2022\_005**                    **Convention de partenariat avec l'AFEV pour l'accompagnement des jeunes en difficulté scolaire et attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2021 / 2022**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la Commission Services à la population du 31 janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'accompagnement proposé des étudiants recrutés, formés et encadrés par l'AFEV, s'inscrit dans le Dispositif de Réussite Éducative et se traduit de la façon suivante : 2 heures hebdomadaires d'accompagnement éducatif individualisé au domicile de l'élève en difficulté scolaire avec pour objectifs une aide méthodologique, la valorisation du plaisir d'apprendre, l'écoute, l'éveil culturel, la rencontre avec d'autres élèves, la découverte de lieux « ressources » du type médiathèque...

**CONSIDÉRANT** que l'objectif pour l'année scolaire 2021 / 2022 est de reconduire pour la 13<sup>ème</sup> année consécutive l'accompagnement de 10 à 15 élèves scolarisés en école élémentaire et en collège prioritairement au sein des quartiers en Contrat de Ville ainsi que la mobilisation de 10 à 15 étudiants.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les modalités partenariales entre les 3 partenaires de cette action à savoir la Ville d'Élancourt, le CCAS et l'AFEV,

**CONSIDÉRANT** l'articulation de cette action avec le Dispositif de Réussite Éducative et la valeur ajoutée de cette action aussi bien en direction des élèves en difficulté scolaire que des étudiants mobilisés,

**CONSIDÉRANT** le besoin de l'association de bénéficier d'un soutien financier municipal de 1050 euros (mille cinquante euros) pour l'année scolaire 2021 / 2022 afin de mener cette action,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** les termes de la convention tripartite entre la Commune d'Élancourt, le CCAS et l'AFEV dont le texte est annexé à la présente délibération et **AUTORISE** le maire ou l' élu délégué à procéder à sa signature ainsi qu'à celle de tout avenant, pièce, acte ou document y afférent

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 1 050 € (mille cinquante euros) à l'Association AFEV pour lui permettre de mener à bien son action pour l'année scolaire 2021 / 2022

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune

A l'unanimité par :  
35 voix pour

## **Jeunesse**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

**2022\_006**                    **Attribution d'une « Bourse Projet jeunes » d'un montant de 300 € à Monsieur Yann FOUCRIER**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'avis favorable de la Commission Services à la Population du 31 janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** que « les Bourses Projet jeunes » d'un montant de trois cent euros (300 €) accordées par le Secteur Jeunesse et Citoyenneté de la Commune d'Élancourt ont vocation à soutenir et valoriser, auprès des jeunes Élancourtois, l'esprit d'initiative,

**CONSIDÉRANT** la qualité du dossier présenté par Monsieur Yann FOUCRIER,

**CONSIDÉRANT** que l'aide financière sollicitée par Monsieur Yann FOUCRIER lui permettrait de concrétiser son projet de court métrage prévu du 5 mars au 10 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire de « la Bourse Projet Jeunes » s'engage, à l'issue de son projet, à partager son expérience avec d'autres jeunes Élancourtois sous une forme à définir avec le Secteur Jeunesse et Citoyenneté de la Commune d'Élancourt (exposition, conférence...),

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention d'un montant de trois cent euros (300 €) à Monsieur Yann FOUCRIER au titre de la « Bourse Projet Jeunes » du Secteur Jeunesse et Citoyenneté de la Commune d'Élancourt pour lui permettre de concrétiser son projet de court métrage

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune

A l'unanimité par :  
35 voix pour

## **Jeunesse**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

**2022\_007**                    **Attribution d'une « Bourse Projet jeunes » d'un montant de 300 € à Mademoiselle Laura NGUYEN**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'avis favorable de la Commission Services à la Population du 31 janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** que « les Bourses aux Projets jeunes » d'un montant de trois cent Euros (300€) accordées par le Secteur Jeunesse et Citoyenneté de la Commune d'Élancourt ont vocation à soutenir et valoriser, auprès des jeunes Élancourtois, l'esprit d'initiative,

**CONSIDÉRANT** la qualité du dossier présenté par Mademoiselle Laura NGUYEN,

**CONSIDÉRANT** que l'aide financière sollicitée par Mademoiselle Laura NGUYEN lui permettrait de concrétiser son projet humanitaire prévu du 6 mai 2022,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire de « la Bourse Projet Jeune » s'engage, à l'issue de son projet à partager son expérience avec d'autres jeunes Élancourtois sous une forme à définir avec le Secteur Jeunesse et Citoyenneté de la Commune d'Élancourt (exposition, conférence...),

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention d'un montant de trois cent euros (300 €) à Mademoiselle Laura NGUYEN au titre de la « bourse Projet Jeunes » du Secteur Jeunesse et Citoyenneté de la Commune d'Élancourt pour lui permettre de concrétiser son projet d'aide humanitaire au Maroc

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune

A l'unanimité par :  
35 voix pour

### **Actions Sociales**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

**2022\_008**            **Avance de subvention 2022 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Élancourt.**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDÉRANT** que le CCAS de la Commune d'Élancourt a besoin d'une avance sur la subvention qui lui sera attribuée en 2022,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** le versement au CCAS de la Commune d'Élancourt d'une avance de 60 000 € (soixante mille euros) sur la subvention 2022, correspondant au quart de la subvention de fonctionnement allouée en 2021

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice 2022 de la Commune

A l'unanimité par :  
35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



## **Culture**

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

### **2022\_009**                    **Présentation du rapport annuel 2020 de la SEM Ciné 7**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1524-5,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.1524-5 du Code Générale des Collectivités, les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'Administration de la SEM Cinéma des 7 Mares (SEM Ciné 7), réuni en Assemblée Générale du 29 juin 2021, a approuvé les comptes de l'année 2020 et le Commissaire aux Comptes du Cabinet Rinaudo a certifié les comptes de l'année civile 2020,

**CONSIDÉRANT** que comme de nombreux acteurs culturels, l'activité de la SEM Ciné 7 a été fortement impactée par l'épidémie de Covid-19 en 2020,

**CONSIDÉRANT** que lors des différents confinements, le cinéma a été fermé et en dehors de ces périodes, le nombre de places dans les salles a été limité selon le protocole sanitaire en vigueur, générant une perte de chiffre d'affaire de plus de 70 % par rapport à 2019,

**CONSIDÉRANT** que l'obtention d'un prêt garanti par l'État de 127 000 €, le recours à l'activité partielle de mars à décembre 2020 qui a généré une indemnisation de 39 367 €, le bénéfice du Fonds de Solidarité de 44 418 € et les aides et exonérations obtenues des différents partenaires et organismes ont permis de réduire de manière significative l'impact de la crise sanitaire sur les comptes de la SEM Ciné 7,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi la SEM Ciné 7 peut afficher un résultat net comptable de 45 406 € affecté en totalité au report à nouveau,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article unique :** Prend acte du rapport d'activité et de gestion de la SEM Ciné 7 pour l'exercice 2020

A l'unanimité par :  
35 voix pour

### **Petite Enfance**

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

#### **2022\_010 Convention d'Objectifs et de Financement - Avenant n°1 Convention Supervision - Lieu d'Accueil Enfants Parents**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2019-064 en date du 15 mai 2019 autorisant le Maire à signer la Convention d'Objectifs et de Financement « Prestation de Service » et « Supervision » du Lieu d'Accueil Enfants Parents,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-094 en date du 13 novembre 2020 autorisant le Maire à signer l'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement « Prestation de Service » du Lieu d'Accueil Enfants Parents,

**VU** l'avis favorable de la Commission Services à la Population du 31 janvier 2022,

**CONSIDERANT** que la CAF des Yvelines a envoyé pour signature en date du 18 janvier 2022, l'avenant n°1 à la Convention Supervision du Lieu d'Accueil Enfants Parents.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 à la Convention Supervision du Lieu d'Accueil Enfants Parents avec la CAF des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 2 : AUTORISE** M. le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention avec la CAF des Yvelines, ainsi que cette de tout avenant, acte, pièce ou document y afférent.

**Article 3 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la commune

A l'unanimité par :  
35 voix pour

### **Aménagement du Territoire - Urbanisme**

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

**2022\_011**            **Aménagement d'une place de retournement rue des Nouveaux Horizons - Acquisition à la SAHLM SEQENS et incorporation au domaine public routier de la parcelle cadastrée section AO n°40 P (lot A)**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Sécurité du 3 janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour et garantir la sécurité des administrés, la commune d'Élancourt a entrepris l'aménagement d'une place de retournement en partie terminale de la rue des Nouveaux Horizons,

**CONSIDÉRANT** que l'emprise publique actuelle ne permettant pas cet aménagement, l'acquisition de foncier avoisinant est nécessaire,

**CONSIDÉRANT** que la ville s'est rapprochée de SEQENS, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, et qu'il a été convenu l'acquisition d'une emprise d'environ 109 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée section AO n°40 P, lot A, conformément au plan de géomètre du 29 novembre 2021 annexé,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDÉRANT** que les conditions dans lesquelles Élancourt doit acquérir le foncier sont les suivantes :

- prix d'acquisition à l'euro symbolique,
- les frais de géomètre et de notaire seront à la charge d'Élancourt en qualité d'acquéreur ;

**CONSIDÉRANT** que le prix d'acquisition étant inférieur à 180 000 euros, le projet ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ses fonctions, cette emprise doit être intégrée au domaine public routier communal,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et sécurité du 3 février 2022,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 :** **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AO n°40 P (lot A) appartenant à SEQENS, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, pour une emprise globale d'environ 109 m<sup>2</sup>, selon les charges et conditions suivantes :

- prix d'acquisition à l'euro symbolique,
- les frais de géomètre et de notaire seront à la charge d'Élancourt en qualité d'acquéreur

**Article 2 :** **AUTORISE** M. le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout acte, pièce ou tout document y afférent

**Article 3 :** **DÉCIDE** l'incorporation de la parcelle cadastrée section AO n°40 P (lot A) au domaine public routier communal

A l'unanimité par :  
35 voix pour

### **Ressources Humaines**

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

**2022\_012**            **Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la ville d'Élancourt et un agent municipal relatif à un contentieux enregistré au Greffe du Tribunal administratif de Versailles sous le numéro 2104335-14**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 (pour les communes) ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt mutuel pour la Commune et Madame Marie-Hélène FONTANO de mettre un terme au différend qui les oppose, de manière amiable, par la signature d'un protocole transactionnel,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Ressources Stratégiques du 2 février 2022,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Commune d'Elancourt et Madame Marie-Hélène FONTANO

**Article 2 :** **AUTORISE** M. le Maire ou l'élu délégué à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

**Article 3 :** **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 4 :** **DIT** que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité par :  
35 voix pour

## **Finances Locales**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-2 et L.2312-1,

**CONSIDÉRANT** que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal et qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

**CONSIDÉRANT** le rapport sur la parité femmes/hommes 2022 ci-annexé et présenté en séance avant le débat d'orientation budgétaire,

**CONSIDÉRANT** l'état sur l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal d'Élancourt, ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2022 ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique, en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article unique : PREND ACTE** du débat d'orientations budgétaires au sein du conseil municipal, et de la présentation du rapport sur la parité femmes/hommes 2022, au vu du rapport budgétaire ci-annexé, et des informations présentées par M. le Maire concernant les orientations et l'élaboration du budget primitif du budget principal 2022

A l'unanimité par :  
35 voix pour

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10**

**Jean-Michel FOURGOUS**  
**Maire d'Élancourt**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux